



## Correspondance

### La détention préventive en question.

*L'application de la détention préventive<sup>1</sup> ne cesse de susciter des controverses. Dans un prochain numéro, le J.T. publiera d'ailleurs un article consacré à la loi du 27 décembre 2012 qui prévoit l'exécution de cette mesure sous la forme d'une surveillance électronique. Entre-temps, nous avons reçu de Frédéric Frenay, juge d'instruction à Huy, une réaction à l'article de Patrick Henry paru dans La Tribune, organe de l'O.B.F.G., du 23 janvier 2014<sup>2</sup>. Nous avons communiqué le billet de ce magistrat à M<sup>e</sup> Henry qui nous a fait connaître ses observations à cet égard. Voici donc ces deux opinions qui contribuent à alimenter le débat.*

Dans son « Mot du président », Patrick Henry, dans une harangue convenue à l'attention de ses confrères, appelle ceux-ci à s'indigner face aux « abus de la détention préventive ».

Évoquant le dossier d'un député régional wallon actuellement en cours d'instruction, Patrick Henry, après avoir pourtant rappelé les principes légaux applicables en matière de détention préventive, se pose les interrogations suivantes : « Y a-t-il de sérieuses raisons de craindre que Bernard Wesphael, en liberté, "commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers?" » et de poursuivre ses interrogations : « Où trouver donc "l'absolue nécessité pour la sécurité publique qui commande le maintien de son incarcération?" ».

Bien que n'ayant aucune connaissance exacte de ce dossier, si j'en crois le rapport qu'en ont fait les nombreux médias du pays, le fait reproché à l'intéressé aurait reçu une qualification pénale provisoire qui entraîne, conformément aux dispositions du Code pénal, une peine qui dé-

passé quinze ans de réclusion. Ainsi, conformément à l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la détention préventive peut être ordonnée pour un tel fait sans que le juge d'instruction et les juridictions d'instruction aient à constater qu'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

Cette précision permet de replacer dans son contexte légal exact l'affirmation de Patrick Henry selon laquelle, « à cet égard, l'affaire Wesphael n'est pas plus scandaleuse que les autres ».

Développant plus avant sa propre analyse, Patrick Henry affirme : « Certains juges d'instruction, certains présidents de chambre du conseil ou de chambre des mises en accusation s'en cachent à peine : malgré le texte clair de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi sur la détention préventive, celle-ci est une peine avant la peine. Ils dénoncent ainsi, à mots couverts, la trop grande lenteur des instructions (autre scandale ordinaire) et l'inexécution quasi systématique des peines de prison inférieures à un an. Ne voit-on pas que ce discours est aussi vicieux qu'un cercle que l'on caresse? ».

Ainsi, après avoir réussi à sonder les cœurs et les reins de certains magistrats qui se seraient exprimés en s'en cachant à peine et à mots couverts, l'auteur fustige une prétendue pratique judiciaire qui contrevient gravement à la loi relative à la détention préventive.

Chacun pense et exprime bien entendu ce qu'il veut quant à la manière dont la justice est rendue, et c'est heureux dans une démocratie bien comprise, mais je ne peux me départir de l'idée que le procédé utilisé par Patrick Henry ne permet guère de favoriser un débat constructif et productif sur la détention préventive.

En prenant la précaution d'affirmer que seuls « certains » magistrats prendraient des décisions délibérément liberticides et illégales, en ne précisant évidemment pas de qui il parle, il suscite une suspicion généralisée à l'égard de l'ensemble des magistrats du siège qui interviennent en matière de détention préventive : qui sont ces magistrats qui sont parmi nous? Où sont-ils? Et s'ils étaient partout...

Les interrogations de Patrick Henry sont légitimes, mais l'affirmation d'un prétendu dévoilement de certains magistrats ne peut être acceptée telle quelle, tant elle est injustement suspicieuse en raison de son caractère non étayé et, partant, vague.

Dénoncer est une chose, démontrer en est une autre.

Personnellement, s'il souhaitait se placer sur le champ de l'indignation dénonciatrice, j'aurais aimé lire aussi sous sa plume des interrogations relatives, notamment : — au respect du secret de l'instruction en lien notamment avec la pratique des communiqués faits à la presse par les avocats, communiqués qui me donnent de plus en plus souvent l'impression d'être des publi-reportages à bon compte, tant cette pratique semble négliger le fait que le se-

cret de l'instruction est aussi une garantie pour la présomption d'innocence, et d'une manière plus générale encore, une garantie du respect des droits de toutes les parties visées par une instruction judiciaire;

— à la pertinence d'étaler, en double page, dans des tabloïdes régionaux, des résultats d'analyses toxicologiques d'une victime dont on doit quand même se demander comment ils ont été communiqués à la presse;

— à la pertinence d'empêcher l'accès à la salle d'audience à la presse audiovisuelle afin de garantir, à l'avance et de manière absolue, le droit à l'image de personnes concernées par le dossier jugé;

— à l'assistance effective d'un avocat lors des auditions de suspect par un service de police.

La justice pénale connaît des évolutions rapides dont il est certainement et impérieusement utile de débattre, notamment pour ce qui concerne la détention préventive.

Le sujet de la détention préventive est épineux, récurrent et grave et nécessite certainement que l'on en débattre avec précision, objectivité et sang-froid.

Frédéric FRENAY

Je remercie la rédaction du *Journal des Tribunaux* de m'avoir communiqué ce billet et de me donner l'occasion d'y réagir brièvement.

Je commencerai par regretter que l'auteur de ce billet n'ait pas souhaité me répondre dans les colonnes de *La Tribune*, dans lesquelles la « harangue » qu'il dénonce a été publiée. A-t-il craint que nous refusions la contradiction?

Je rappellerai ensuite que j'avais cité de façon précise l'article 16 de la loi sur la détention préventive, en n'occultant donc pas que les conditions supplémentaires que le législateur impose à la délivrance d'un mandat d'arrêt ne s'appliquent pas lorsque le fait reproché au détenu est susceptible d'une peine dépassant quinze ans de réclusion. Mais mon contradicteur semble, lui, oublier que toute détention préventive est subordonnée au constat d'une « absolue nécessité pour la sécurité publique », que l'on est bien en peine de dis-

cerner dans l'affaire *Wesphael*, comme en bien d'autres.

Quant à ma dénonciation d'un détournement — par certains, pas tous très heureusement — de l'institution de la détention préventive, il est vrai qu'elle repose partiellement sur un procès d'intention qu'il m'est évidemment impossible de démontrer (soyons de bon compte, cependant : je n'ai pas accusé ces magistrats de violer sciemment la loi, mais seulement de l'appliquer en trahissant l'intention du législateur). Mais elle repose aussi sur trois constats qui, eux, ne sont pas des procès d'intention :

— La prison engendre la délinquance plus qu'elle ne la prévient. Faut-il citer tous les criminologues (et directeurs de prison) qui l'affirment et le démontrent?

— La surpopulation carcérale provoque en Belgique une situation paroxystique. Elle justifie de nombreuses condamnations de notre État à Strasbourg.

— Nos prisons sont encombrées de présumés innocents qu'il se-

(1) La Belgique compte environ 4.000 détenus sous le régime de la

détention préventive, sur un total de 12.000 détenus.

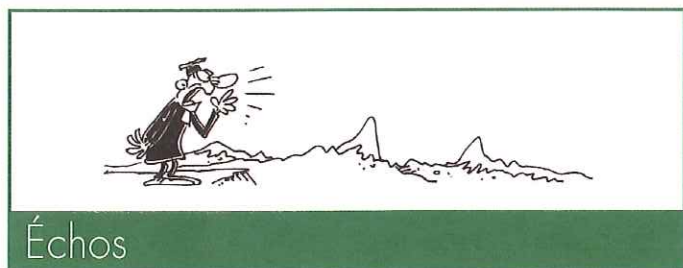
(2) *La Tribune*, n° 46, 23 janvier 2014, publiée sur le site [www.avocats.be](http://www.avocats.be).

rait absolument nécessaire de maintenir en détention pour la sécurité publique alors que, souvent, après leur jugement ils ne seront plus incarcérés, notamment parce qu'ils bénéficieront du « sursis pour ce qui excède la détention préventive ». Pourtant, dans la plupart des pays qui nous entourent, la détention préventive est en constante diminution. Pourquoi?

M. Frenay termine son billet en lançant quatre autres questions importantes, qui touchent au respect du secret de l'instruction (il semble considérer qu'il serait

violé par « les avocats », accusation qui me paraît, disons, tout aussi partielle que partielle...), à la publicité des débats (mise en question dans cette ère du tout à la transparence) et à l'assistance effective des personnes en garde à vue (M. Frenay dispose-t-il des budgets permettant de défrayer ces avocats?). Ils méritent certainement des débats approfondis, tout autant que la question que j'évoquais. Je me réjouirais qu'ils puissent avoir lieu, en ces colonnes ou en d'autres.

Patrick HENRY



### La réforme judiciaire pour les nuls.

Le jeudi 12 mars 2014, la salle des audiences solennelles de la cour d'appel de Bruxelles a accueilli la quatrième étape de *Justice on tour*, sorte de course-relais engagée par le Service public fédéral Justice pour arriver à expliquer sa réforme dans tous les arrondissements du Royaume avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril prochain, des textes qui redessinent la carte judiciaire.

À l'aide d'un fichier Power Point, Annemie Turtelboom et ses collaborateurs ont projeté devant une salle comble, des schémas comportant des ronds, des flèches et des silhouettes de magistrats asexués, permettant à un auditoire peu versé en la matière d'admirer les trois piliers de la réforme : l'élargissement d'échelle, la mobilité et la gestion.

Ne dites pas, sur un ton chagrin, que ces lois ont été votées à la hussarde, car elles sont, assure-

t-on, le fruit d'une réflexion engagée depuis de nombreuses années.

C'est donc dans un état d'esprit positif que l'auditoire a pu prendre connaissance du rôle des groupes de projet *application*, de l'importance des *key users*, de la composition de *dircom+* et de la différence qui sépare *ludexnet* de *ludexict*. Les *account managers* pourront se féliciter de l'élan novateur donné à la *corporate identity*, tandis que l'analyse des *cases business* permettra aux cellules stratégiques de définir les indicateurs utiles pour la réalisation des objectifs.

Avec une telle modernité, l'introuvable confiance des citoyens dans la justice ne peut manquer d'être au rendez-vous.

Et si ce décor à la Potemkine cachait un autre objectif, celui de regrouper les ressources pour faire la même chose avec encore moins de moyens? Très policé, le public bruxellois s'est bien gardé de poser la question.

### Malvoyante.

Quel avocat omniscient n'a jamais sollicité une consultation d'un spécialiste dans une affaire délicate? C'est ce qu'a dû se dire M<sup>me</sup> Caroline Duval, avocate en droit familial au barreau du Québec, qui a pris pour habitude de consulter pour elle-même — et de référer ses clientes à ce même

oracle — une voyante réputée dont le sobriquet *La Sorcière* est moins révélateur que son véritable patronyme, Suzanne Pépin.

L'on comprendra que la naïveté des clientes de cette M<sup>me</sup> Soleil d'outre-Atlantique n'est pas le sujet de cet écho, même si *La Presse+* publie dans le même nu-

méro du 13 mars 2014 la condamnation du président de l'entreprise SBM Giga à rembourser quelque 162.000 dollars canadiens à des victimes des forces du mal que sa société protégeait manifestement mieux que ses propres dirigeants. Quelle ingratitude!

Ce qui stupéfie, c'est qu'une avocate ait pu croire qu'une extralucide pouvait l'aider dans le traitement de ses dossiers et qu'elle ait, peut-être — nous n'en sommes qu'au stade de l'instruction disciplinaire — violé le secret professionnel pour offrir à ses clientes les meilleurs conseils, notamment en matière de garde d'enfants, avec une réussite mitigée, l'une des plaignantes étant précisément une mère à laquelle le tribunal a retiré la garde de sa fille pour procé-

der à un placement dans une famille d'accueil.

*La Presse+* est un journal qui se décline sur internet avec les dernières applications de la technologie. D'un clic, le lecteur-voyeur devient auditeur, puisqu'il peut écouter, presque en *live* les conversations de la journaliste avec la voyante ou de la plaignante avec la secrétaire de l'avocate, enregistrées — la journaliste a « l'honnêteté » de le signaler — à l'insu de celles-ci.

Le lecteur ne peut que se convaincre que cette personne, qu'en d'autres temps l'on aurait qualifiée d'« innocente », est coupable. Quant à savoir ce qu'en penseront les autorités ordinaires, nous vous conseillons de le demander à Suzanne.

### Louis Van Bunnan, le beau de Provence.

Il est de règle de ne pas permettre à un juriste qui est intervenu, en quelque qualité que ce soit, dans une décision de justice, de commenter celle-ci dans nos colonnes. Cette règle éthique s'applique même aux articles de fond que de trop grands spécialistes se voient refuser en raison du rôle majeur qu'ils ont joué dans la préparation ou l'adoption d'un texte législatif.

L'on peut dès lors s'interroger sur la possibilité de chanter les louanges d'un aquarelliste qui vient d'exposer avec succès ses œuvres à l'Espace Bernier de Waterloo, s'agissant de l'un des plus anciens collaborateurs du *Journal des tribunaux*, M<sup>e</sup> Louis Van Bunnan. Un accrochage de réveries bucoliques qui proposait au visiteur un voyage couleurs pastel de Bruxelles à la Provence en passant par le Brabant wallon.

Le spectateur aura été frappé par les similitudes de certains paysages, que l'œil expert de l'aquarelliste a pourtant photographiés à des lieues de distance.

Ce n'est pas seulement parce que la patte de l'auteur est particulière, un peu comme un film avec Jean Gabin est d'abord du Gabin. C'est surtout parce que le peintre est un poète et qu'au-delà du réalisme, on est loin de l'abstraction ou de toute forme de modernisme, chacun retrouve dans ces vues calmes les moments de sérénité qui l'ont habité l'espace d'un instant, lorsque l'esprit vagabonde et s'offre le luxe d'oublier le but du voyage pour ne jouir que de l'instant présent. Les peintres sont parfois hermétiques. Louis Van Bunnan est tout le contraire. Il nous livre une œuvre simple, facile à décrypter, avec en cadeau deux clés qui ne le quittent jamais : la clé des champs et la clé des songes.

## Journal **tribunaux**

Rédacteur en chef : Georges-Albert DAL.

Secrétaire général de la rédaction : François TULKENS.

Secrétaires de la rédaction : Benoît DEJEMPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN.

Comité de rédaction : Eric BALATE, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean-Pierre BOURS, Jean CATTARUZZA, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Christian DIERYCK, François GLANS-DORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Antoine LEROY, Michel MAHIEU, Maxime MARCHANDISE, Jean-Pol MASON, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, François MOTULSKY, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION et Louis VAN BUNNEN.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCO (1981-2004).